

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

Avis OAI

Sur le projet de règlement grand-ducal modifiant

1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
2. le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels; et
3. le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz

En rouge souligné : les interrogations

En vert : nos commentaires

EXPOSE DES MOTIFS

-/-.

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Art. 1er. Le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation est modifié comme suit:

1° A l'article 2, les définitions suivantes sont insérées:

- „(3bis) „bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle“: un bâtiment d'habitation qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité;“
- „(4bis) „énergie primaire“: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;“

2° L'article 4 est complété par le paragraphe suivant:

„(3) Tous les bâtiments d'habitation neufs construits à partir du 1^{er} janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment d'habitation dont la consommation d'énergie est quasi nulle sont fixées au chapitre 2 de l'annexe. “

C1 : Dans la Directive européenne 2010/31/UE, l'obligation pour tout bâtiment neuf privé (hors bâtiments publics) de répondre à la définition de « bâtiment dont la consommation d'énergie est quasi nulle » vaut à partir de 2021, or, dans ce projet, le Luxembourg l'imposerait dès 2019, date pour laquelle cela vaudra, d'après la Directive, pour les bâtiments publics. Cela semble exagéré et ne pas répondre au principe « Toute la Directive, rien que la Directive ». De plus, d'après les informations données dans les commentaires des articles, des études sont en cours pour définir les critères à respecter par ces bâtiments. Le règlement va donc imposer une « classe » de bâtiments sans en définir les critères. Si les études en question venaient à ne pas être finalisées dans les temps, cela ne risquerait-il pas de poser un problème de sécurité juridique. Dans ce contexte, ne serait-il pas plus judicieux d'attendre la finalisation desdites études, puis procéder à la refonte du règlement PEBH ?

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

3° A l'article 5, les mots „avec une surface de référence énergétique An totale supérieure à mille mètres carrés“ sont supprimés.

C2 : Actuellement, une étude de faisabilité est requise pour tout nouveau bâtiment d'une surface de référence énergétique supérieure à 1.000 m² (article 5 RGD PEB-H et article 6 RGD PEB-F). Ce seuil va être supprimé de sorte que pour tout nouveau bâtiment (habitation et fonctionnel), une telle étude sera requise. Se pose la question d'une réelle plus-value de cette mesure ? Le surcoût engendré par une telle étude est-il économiquement viable pour un particulier projetant la construction de sa propre maison ? Le retour d'expérience, ou plus simplement, l'expérience des architectes / ingénieurs-conseils ne suffit-elle pas à conseiller correctement le client sans passer par des études supplémentaires ?

4° A l'article 9, le paragraphe (3) est modifié comme suit:

„(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique pour un bâtiment d'habitation est demandé:

- a) lors de la construction d'un bâtiment d'habitation neuf soumis à une demande d'autorisation de bâtir;
- b) lors de l'extension d'un bâtiment d'habitation;
- c) lors de la modification d'un bâtiment d'habitation;
- d) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment d'habitation;
- e) lors d'un changement de propriétaire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant dans le cas d'une vente, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment d'habitation existant ou d'une partie de bâtiment dans un bâtiment d'habitation existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- g) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation dans lequel une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas encore d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés. “

5° L'article 11 est complété par le paragraphe suivant:

„(5) Les certificats de performance énergétiques établis

- conformément à l'article 9 paragraphe (3), point g), ou
- conformément à l'article 9 paragraphe (3), points a) à f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment d'habitation dans lequel une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique. “

6° Un nouvel article 13bis avec la teneur suivante est ajouté:

„Art. 13bis. (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification. “

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié."

C3 : Que signifie « un pourcentage statistiquement significatif » ? D'après les commentaires de l'article, le Ministère procède déjà actuellement à des vérifications. Le texte du règlement ne mentionne pas qui réalise ces vérifications, ce qui serait à préciser. Par ailleurs, il serait souhaitable d'instaurer un contrôle sur chantier afin de vérifier la conformité de la construction par rapport au certificat de performance énergétique.

7° L'annexe du règlement est remplacée par l'annexe qui suit.

Art. II. Le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels est modifié comme suit:

1° A l'article 2 les définitions suivantes sont insérées:

„(1bis) „bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle“: un bâtiment fonctionnel qui a des performances énergétiques très élevées et respecte les exigences minimales définies au chapitre 1 de l'annexe et les exigences définies au chapitre 2 de l'annexe. La quantité quasi nulle ou très basse d'énergie requise est couverte dans une très large mesure par de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, notamment l'énergie produite à partir de sources renouvelables sur place ou à proximité. “

„(7bis) „énergie primaire“: une énergie provenant de sources renouvelables ou non renouvelables qui n'a subi aucun processus de conversion ni de transformation;“

2° L'article 5 est complété par le paragraphe suivant:

„(4) Tous les bâtiments fonctionnels neufs construits à partir du 1er janvier 2019 devront être à consommation d'énergie quasi nulle. Les étapes intermédiaires vers le bâtiment fonctionnel dont la consommation d'énergie est quasi nulle peuvent être fixées à l'annexe. “

3° A l'article 6, les mots „avec une surface de référence énergétique An totale supérieure à mille mètres carrés“ sont supprimés.

4° L'article 11, paragraphe (3) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(3) L'établissement d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée conformément au chapitre 5.2 de l'annexe est demandé:

- a) lors de l'extension d'un bâtiment fonctionnel;
- b) lors de la modification d'un bâtiment fonctionnel;
- c) lors de la transformation substantielle d'un bâtiment fonctionnel;

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

- d) lors d'un changement de propriétaire suite à une vente d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- e) lors d'un changement de locataire d'un bâtiment fonctionnel existant ou d'une partie d'un bâtiment fonctionnel existant, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide;
- f) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dont une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est occupée par une autorité publique et fréquemment visitée par le public, si le bâtiment en question ne dispose pas déjà d'un certificat de performance énergétique valide. Le 9 juillet 2015, le seuil de 500 mètres carrés est abaissé à 250 mètres carrés. "

5° L'article 11, paragraphe (10) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(10) Le certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé doit être complété, quatre ans après son établissement, par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée établi par une personne définie à l'article 4 paragraphe (9) conformément à l'annexe du présent règlement.

Le certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée doit être complété, au plus tard quatre années après son établissement, par une personne définie à l'article 4 paragraphe (9) conformément à l'annexe du présent règlement, avec les données de la consommation énergétique mesurée du bâtiment fonctionnel pour les trois années révolues.

Le complément, respectivement la mise à jour du certificat de performance énergétique n'influencent ni sa date d'établissement, ni sa durée de validité. "

6° A l'article 12, paragraphe (2), les termes „dans les cas visés à l'article 11, paragraphe (3), points a) à e)“ sont remplacés par les termes „dans les cas visés à l'article 11, paragraphe (3), points a) à f)“.

7° L'article 14, paragraphe (4) est remplacé par le paragraphe suivant:

„(4) Les certificats de performance énergétiques établis

– conformément à l'article 11 paragraphe (3), point f), ou

– conformément à l'article 11 paragraphe (2) ou (3), points a) à e) lorsqu'il s'agit d'un bâtiment fonctionnel dans lequel une surface de référence énergétique An supérieure à 500 mètres carrés est fréquemment visitée par le public,

doivent être affichés à un emplacement et d'une manière clairement visibles pour le public. Le ministre peut préciser les modalités de l'affichage du certificat de performance énergétique. "

8° L'article 14 est complété par le paragraphe suivant:

„(6) Pour un bâtiment fonctionnel ou une partie d'un bâtiment fonctionnel destinée à d'autres fins que d'habitation proposé à la vente ou à la location, les indicateurs de performance énergétique suivants figurent dans les publicités paraissant dans les médias commerciaux:

- la classe de performance énergétique en fonction du besoin total en énergie primaire et la classe de performance énergétique en fonction du besoin en chaleur de chauffage conformément au chapitre 3.1 de l'annexe du présent règlement, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé valide;

- l'indice de consommation chaleur et l'indice de consommation électricité conformément au chapitre 3.3 de l'annexe du présent règlement, pour les bâtiments fonctionnels respectivement les parties de bâtiment destinées à d'autres fins que d'habitation dans un bâtiment fonctionnel disposant d'un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée valide.

Dans les cas où un certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé a été complété quatre ans après son établissement par un certificat de performance énergétique sur base de la consommation énergétique mesurée, seul les indicateurs du certificat de performance énergétique sur base du besoin énergétique calculé sont publiés. “

9° Un nouvel article 16*bis* avec la teneur suivante est ajouté:

„Art. 16*bis*. (1) Le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de performance énergétique établis au cours d'une année donnée et soumet lesdits certificats à une vérification.

(2) La vérification se fonde sur les mesures énoncées ci-après ou sur des mesures équivalentes:

- a) vérification de la validité des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique et des résultats figurant dans le certificat;
- b) vérification des données d'entrées employées pour établir le certificat de performance énergétique et de ses résultats, y compris les recommandations émises;
- c) vérification complète des données d'entrées du bâtiment employées pour établir le certificat de performance énergétique, vérification complète des résultats figurant dans le certificat, y compris les recommandations émises, et examen sur place du bâtiment, si possible, afin de vérifier la concordance entre les informations fournies dans le certificat de performance énergétique et le bâtiment certifié. “

C4 : Voir commentaire C3.

10° A l'annexe du règlement, chapitre 1.3, dernier alinéa, les termes „DIN 4108-6“ sont remplacés par les termes „DIN 4108-7“.

11° A l'annexe du règlement, le chapitre 5.1.2 est complété par le point suivant:

„• indication où le propriétaire ou locataire peut obtenir des informations plus détaillées. “

12° A l'annexe du règlement, le chapitre 5.2.2 est complété par les points suivants:

- „• indication où le propriétaire ou locataire peut obtenir des informations plus détaillées, y compris en ce qui concerne la rentabilité des recommandations de modernisation;
- informations sur les mesures à prendre pour mettre en œuvre les recommandations de modernisation. “

13° A l'annexe du règlement, le point 2 du chapitre 5.2.5 est complété par les phrases suivantes:

„Si l'indice de consommation chaleur $V_{\text{index,w}}$ ou l'indice de consommation électricité $V_{\text{index,s}}$ a été fixé à 400% suite:

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

- à la correction tenant compte des surfaces inoccupées conformément aux chapitres 7.14.2 et 7.15.2,
- à la correction temporelle conformément aux chapitres 7.14.3 et 7.15.3, ou
- à la non-possibilité de compléter les données de consommation en cas de données manquantes conformément au chapitre 7.17,

le certificat de performance énergétique ne doit pas être complété par les recommandations de modernisation du niveau 2 lorsqu'il est possible endéans quatre ans après l'établissement du certificat de performance énergétique, d'attester par l'établissement d'un nouveau certificat de performance énergétique que le bâtiment présente des indices de consommation chaleur et électricité inférieurs ou égaux à 140%. "

Art. III. Le règlement grand-ducal du 27 février 2010 concernant les installations à gaz est modifié comme suit:

1° A l'article 1, la définition suivante est insérée:

„(2bis) „chaudière“: l'ensemble corps de chaudière-brûleur destiné à transmettre à des fluides la chaleur libérée par la combustion;“

2° A l'article 11, paragraphe (7) il est ajouté un point e) libellé comme suit:

„e) le dimensionnement de l'installation à gaz;“

3° A l'article 11, paragraphe (7) *in fine* la phrase suivante est ajoutée:

„L'évaluation du dimensionnement de la chaudière ne doit pas être répétée aussi longtemps qu'aucune modification n'a été apportée entre-temps au système de chauffage ou en ce qui concerne les exigences en matière de chauffage du bâtiment. “

C5 : Lors de la réception de l'installation, il n'est pas requis de vérification du dimensionnement de l'installation, ce qui implique que cette vérification ne sera effectuée qu'à la première révision. Ne serait-il pas plus logique de vérifier le dimensionnement dès l'installation de l'équipement, voir même, avant son installation, lors de la « conception » pour un nouveau projet de construction ou pour un projet de rénovation, ou avant achat lors du projet de remplacement de l'installation ?

4° L'article 12 est supprimé.

5° A l'article 13, paragraphe (2), l'avant-dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le ministre si les conditions de son obtention en sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions prévues par le présent règlement. “

6° L'article 16, paragraphe (1), est complété comme suit:

„Le ministre peut demander aux personnes concernées toutes informations et données qui sont nécessaires pour assurer la surveillance de l'application de ces dispositions. Les personnes concernées doivent faire parvenir au ministre ces informations au plus tard un mois après la demande écrite.

Les certificats de révision font l'objet d'un contrôle indépendant par le ministre. A cette fin, le ministre sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les certificats de révision établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification. “

Réf : P:\QRSTU-Rapcon\VR-Gt\GT CPE\Avis OAI\PDRModifPEBF-H_AvisOAI_20140401.docx

7° L'annexe 8 est complétée par les points suivants:

- „H) Recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique de l'installation
- I) Evaluation du dimensionnement de la chaudière“

Art. IV. Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.